



REFONDUE JUSQU'AU 25 AOÛT 2021

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.

NORME MULTILATÉRALE 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Dans la présente règle, on entend par :

« client autorisé » : un client autorisé au sens de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

« convention d'accès de l'émetteur » : la convention écrite conclue entre un émetteur admissible au financement participatif et un portail de financement conformément à l'article 26;

« dispense de prospectus pour financement participatif » : la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 5;

« document d'offre pour financement participatif » : le formulaire prévu à l'Annexe 45-108A1, dûment rempli, ainsi que toute modification de ce document et tout document qui y est intégré par renvoi;

« droit de résolution » : le droit visé à l'article 8 ou le droit comparable prévu par la législation en valeurs mobilières du territoire où le souscripteur réside;

« durée du placement » : la période indiquée dans le document d'offre pour financement participatif pendant laquelle un émetteur admissible au financement participatif offre ses titres aux souscripteurs sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;

« émetteur admissible au financement participatif » : l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) l'émetteur et, le cas échéant, sa société mère sont constitués en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada;
- b) son siège est situé au Canada;
- c) la majorité de ses administrateurs sont résidents du Canada;
- d) sa principale filiale en exploitation, le cas échéant, est constituée en vertu des lois suivantes, selon le cas :
 - i) les lois du Canada ou d'un territoire du Canada;
 - ii) les lois des États-Unis d'Amérique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia;
- e) il ne s'agit pas d'un fonds d'investissement;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : un émetteur inscrit auprès de la SEC au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* ;

« formulaire de confirmation des limites d'investissement » : le formulaire prévu à l'Annexe 45-108A3, dûment rempli;

« formulaire de reconnaissance de risque » : le formulaire prévu à l'Annexe 45-108A2, dûment rempli;

« formulaire de renseignements personnels » : le formulaire prévu à l'Annexe 45-108A5, dûment rempli;

« groupe de l'émetteur » : les entités suivantes :

- a) un émetteur admissible au financement participatif;
- b) un membre du même groupe que l'émetteur admissible au financement participatif;
- c) tout autre émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) il exploite une entreprise avec l'émetteur admissible au financement participatif ou un membre du même groupe que celui-ci;

- ii) il est contrôlé, directement ou indirectement, par la ou les mêmes personnes ou sociétés qui contrôlent, directement ou indirectement, l'émetteur admissible au financement participatif;

« investisseur qualifié » : les entités suivantes :

- a) sauf en Ontario, un investisseur qualifié au sens de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*;
- b) en Ontario, un investisseur qualifié au sens du paragraphe 1 de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*;

« normes canadiennes d'examen des états financiers » : les normes établies selon le Manuel pour l'examen des états financiers par les experts-comptables;

« membre de la haute direction » : l'une des personnes physiques suivantes :

- a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président;
- b) le chef de la direction ou le chef des finances;
- c) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
- d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« normes américaines de l'AICPA pour l'examen des états financiers » : les normes établies par l'American Institute of Certified Public Accountants pour l'examen des états financiers par les experts comptables ainsi que leurs modifications;

« portail de financement » : selon le cas :

- a) un portail de financement courtier inscrit;
- b) un portail de financement courtier d'exercice restreint;

« portail de financement courtier d'exercice restreint » : la personne ou société qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite dans la catégorie de courtier d'exercice restreint en vertu de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
- b) elle est autorisée, en vertu des conditions de son inscription à titre de courtier d'exercice restreint, à placer des titres en vertu de la présente règle;
- c) elle agit ou se propose d'agir à titre d'intermédiaire dans le cadre d'un placement de titres admissibles au moyen d'une plateforme en ligne sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;
- d) elle n'est inscrite dans aucune autre catégorie d'inscription;
- e) en Ontario, elle n'est pas membre du même groupe qu'un autre courtier inscrit, conseiller inscrit ou gestionnaire de portefeuille inscrit;

« portail de financement courtier inscrit » : la personne ou société qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite dans la catégorie de courtier en placement ou de courtier sur le marché dispensé en vertu de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
- b) elle agit ou se propose d'agir à titre d'intermédiaire dans le cadre d'un placement de titres admissibles au moyen d'une plateforme en ligne sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;

« produit total minimal » : le montant indiqué sous la rubrique 5.2 du document d'offre pour financement participatif qui est suffisant pour atteindre les objectifs commerciaux de l'émetteur;

« titres admissibles » : les titres suivants d'un émetteur admissible au financement participatif qui ont le même prix et les mêmes conditions et qui sont placés sous le régime de la dispense de prospectus pour placement participatif pendant la durée du placement :

- a) les actions ordinaires;
- b) les actions privilégiées non convertibles;
- c) les titres convertibles en titres visés au paragraphe a ou b;

- d) les titres de créance non convertibles liés à un taux d'intérêt fixe ou variable;
- e) les parts de société en commandite;
- f) les actions accréditives au sens de la LIR.

Expressions définies ou interprétées dans d'autres règles

- 2. 1) Sauf indication contraire, les expressions utilisées dans le chapitre 2 ont le sens qui leur est attribué ou l'interprétation qui leur est donnée dans la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*.
- 2) Sauf indication contraire, les expressions utilisés dans le chapitre 3 ont le sens qui leur est attribué ou l'interprétation qui leur est donnée dans la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues de personnes inscrites*.

Souscripteur

- 3. Toute mention d'un client dans une règle à laquelle le portail de financement est tenu de se conformer en vertu du chapitre 3 s'entend d'un souscripteur.

Précisions – Québec

- 4. 1) Au Québec, l'expression « opération visée » désigne les activités suivantes :
 - a) les activités visées à la définition de l'expression « courtier » prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment les activités suivantes :
 - i) la vente ou la cession d'un titre à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa b;
 - ii) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;
 - iii) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;

- b) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette.
- 2) Au Québec, le document d'offre pour financement participatif et les documents mis à la disposition des souscripteurs par un émetteur assujetti conformément à la présente règle sont autorisés par l'Autorité des marchés financiers au lieu du prospectus.
- 3) Au Québec, le document d'offre pour financement participatif et les documents mis à la disposition des souscripteurs conformément à la présente règle sont rédigés en français seulement ou en français et en anglais.

CHAPITRE 2 DISPENSE DE PROSPECTUS POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF

SECTION 1 Obligations en matière de placement

Dispense de prospectus pour financement participatif

- 5. 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur admissible au financement participatif, de titres admissibles émis par lui auprès d'une personne ou société qui les souscrit pour son propre compte lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'émetteur offre les titres pendant la durée du placement, qui se termine au plus tard 90 jours après la date à laquelle il offre ses titres à des souscripteurs pour la première fois;
 - b) le produit total réuni par le groupe de l'émetteur sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ne dépasse pas 1 500 000 \$ au cours de la période de 12 mois qui se termine à la fin de la durée du placement;
 - c) en Ontario, le coût d'acquisition des titres pour le souscripteur est le suivant :
 - i) dans le cas du souscripteur qui n'est pas investisseur qualifié, il ne dépasse pas les montants suivants :
 - A) 2 500 \$ pour le placement;
 - B) 10 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense de

prospectus pour financement participatif au cours d'une année civile;

- ii) dans le cas du souscripteur qui est investisseur qualifié mais non client autorisé, il ne dépasse pas les montants suivants :
 - A) 25 000 \$ pour le placement;
 - B) 50 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif au cours d'une année civile;
 - iii) dans le cas d'un souscripteur qui est client autorisé, il est illimité;
 - d) sauf en Ontario, le coût d'acquisition des titres pour le souscripteur est le suivant :
 - i) dans le cas d'un souscripteur qui n'est pas investisseur qualifié, il ne dépasse pas 2 500 \$ pour le placement;
 - ii) dans le cas d'un souscripteur qui est investisseur qualifié, il ne dépasse pas 25 000 \$ pour le placement;
 - e) l'émetteur place les titres par l'intermédiaire d'un seul portail de financement;
 - f) avant la conclusion d'une convention de souscription avec le souscripteur, l'émetteur met à sa disposition, par l'intermédiaire du portail de financement, un document d'offre pour financement participatif conforme aux dispositions suivantes :
 - i) les articles 7 et 8;
 - ii) l'article 9 ou 10, selon le cas.
- 2) La dispense de prospectus pour financement participatif n'est pas ouverte dans les cas suivants :
- a) l'émetteur utilise le produit du placement pour investir dans une entreprise non précisée, fusionner avec elle ou l'acquérir;
 - b) l'émetteur n'est pas émetteur assujetti, il a placé des titres précédemment sous le régime de la dispense de prospectus

pour financement participatif et il ne se conforme pas aux dispositions suivantes, selon le cas :

- i)* l'article 15;
 - ii)* l'article 16;
 - iii)* l'article 17;
 - iv)* l'article 19;
 - v)* l'article 20;
 - vi)* au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, l'article 18;
- c)* l'émetteur est émetteur assujetti et ne respecte pas ses obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris la présente règle;
- d)* l'émetteur a commencé, en vertu du présent article, un placement qui n'a été ni clos ni retiré ou auquel il n'a été mis fin d'aucune autre manière.

Conditions de clôture du placement

- 6.** Il n'est permis de clore un placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif que si les conditions suivantes sont réunies :
- a)* le droit de résolution a expiré;
 - b)* le produit total minimal a été réuni de l'une des manières suivantes ou les deux :
 - i)* au moyen du placement;
 - ii)* au moyen de tout placement simultané effectué par un membre du groupe de l'émetteur, à condition que le produit de ce placement soit inconditionnellement à la disposition de l'émetteur admissible au financement participatif à la clôture du placement;
 - c)* l'émetteur a confirmé par écrit au portail de financement le produit de tout placement simultané visé à l'alinéa *ii* du paragraphe *b*;

- d) l'émetteur a reçu l'information suivante :
- i) la convention de souscription conclue entre lui et le souscripteur;
 - ii) le formulaire de reconnaissance de risque du souscripteur, dans lequel celui-ci confirme qu'il a lu et compris les mises en garde concernant le risque et l'information figurant dans le document d'offre pour financement participatif;
 - iii) sauf en Ontario, la confirmation et la validation du fait que le souscripteur est investisseur qualifié, si le coût d'acquisition dépasse 2 500 \$;
 - iv) en Ontario, le formulaire de confirmation des limites d'investissement du souscripteur;
- e) la clôture a lieu dans un délai de 30 jours suivant la fin de la durée du placement.

Attestations

7. 1) Le document d'offre pour financement participatif visé à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 5 contient une attestation signée par l'émetteur conformément aux dispositions applicables de l'Annexe A qui comporte l'une des mentions suivantes :
- a) si l'émetteur est émetteur assujetti, la mention suivante :

« Le présent document d'offre pour financement participatif ne contient aucune information fausse ou trompeuse. Dans le cas contraire, les souscripteurs de titres jouissent d'un droit d'action. »;
 - b) si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti, la mention suivante :

« Le présent document d'offre pour financement participatif ne contient aucune information de nature à induire en erreur sur un fait important. Dans le cas contraire, les souscripteurs de titres jouissent d'un droit d'action. ».
- 2) L'attestation prévue au paragraphe 1 fait foi des faits qu'elle atteste à la date de sa signature, à la date à laquelle le document d'offre pour financement participatif est mis à la disposition des souscripteurs et à la clôture du placement.

- 3) Dans le cas où, après avoir été mise à la disposition des souscripteurs, l'attestation prévue au paragraphe 1 cesse de faire foi des faits qu'elle atteste, l'émetteur a les obligations suivantes :
 - a) modifier le document d'offre pour financement participatif et fournir une nouvelle attestation datée et signée par lui conformément aux dispositions applicables de l'Annexe A;
 - b) fournir le document d'offre pour financement participatif modifié au portail de financement afin qu'il le mette à la disposition des souscripteurs.

Droit de résolution

8. Si la législation en valeurs mobilières du territoire où le souscripteur réside ne prévoit pas de droit comparable, le document d'offre pour financement participatif qui est mis à sa disposition en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 5 lui confère un droit contractuel de résoudre toute convention de souscription en transmettant un avis au portail de financement dans les 48 heures après la date de la convention de souscription et toute modification postérieure du document d'offre pour financement participatif.

Responsabilité pour information fausse ou trompeuse – émetteurs assujettis

9. Si la législation en valeurs mobilières du territoire où le souscripteur réside ne prévoit pas de droit comparable, le document d'offre pour financement participatif de l'émetteur assujetti qui est mis à sa disposition en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 5 lui confère un droit d'action contractuel en nullité et en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes :
 - a) il est ouvert au souscripteur si le document d'offre pour financement participatif ou tout autre document mis à sa disposition contient de l'information fausse ou trompeuse, sans égard au fait que le souscripteur s'est fié ou non à cette information;
 - b) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur :
 - i) dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la date de la souscription;
 - ii) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants :
 - A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;

- B) 3 ans à compter de la date de la souscription;
- c) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fautive ou trompeuse de l'information;
- d) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement :
 - i) n'excède pas le prix auquel les titres ont été placés;
 - ii) ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fautive ou trompeuse;
- e) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.

Responsabilité pour information de nature à induire en erreur – émetteurs non assujettis

10. Le document d'offre pour financement participatif de l'émetteur non assujetti mis à la disposition du souscripteur en vertu de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 5 lui confère un droit d'action contractuel en nullité et en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes :
- a) il est ouvert au souscripteur si le document d'offre pour financement participatif ou tout autre document mis à sa disposition contient de l'information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important, sans égard au fait que le souscripteur s'est fié ou non à cette information;
 - b) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur :
 - i) dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la date de la souscription;
 - ii) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants :
 - A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;
 - B) 3 ans à compter de la date de la souscription;

- c) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur savait que l'information était de nature à induire en erreur sur un fait important;
- d) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement :
 - i) n'excède pas le prix auquel les titres ont été placés;
 - ii) ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important;
- e) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.

Publicité et démarchage général

- 11.**
- 1) L'émetteur ne peut, directement ou indirectement, faire de la publicité sur un placement ou démarcher des souscripteurs sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.
 - 2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur peut informer les souscripteurs qu'il se propose de placer des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif et les diriger vers le portail de financement par l'intermédiaire duquel le placement est effectué.

Autres documents relatifs au placement

- 12.**
- 1) Outre le document d'offre pour financement participatif visé à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 5, l'émetteur peut mettre à la disposition du souscripteur, seulement par l'intermédiaire du portail de financement, les documents suivants :
 - a) un sommaire des modalités;
 - b) une vidéo;
 - c) tout autre document résumant l'information contenue dans le document d'offre pour financement participatif.
 - 2) Les documents visés au paragraphe 1 sont conformes à l'information contenue dans le document d'offre pour financement participatif.
 - 3) Si un document d'offre pour financement participatif modifié est mis à la disposition des souscripteurs, tout document mis à leur disposition

en vertu du présent article est modifié, au besoin, et mis à leur disposition par l'intermédiaire du portail de financement.

Commissions ou frais

- 13.** Aucune personne ou société appartenant au groupe de l'émetteur ni aucun administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur appartenant au groupe de l'émetteur ne peut, directement ou indirectement, payer de commissions, notamment des commissions d'intermédiaire ou d'indication de clients, ni faire de paiements analogues à d'autres personnes ou sociétés qu'un portail de financement relativement à un placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

Restriction en matière de prêts

- 14.** Aucune personne ou société appartenant au groupe de l'émetteur ni aucun administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur appartenant au groupe de l'émetteur ne peut, directement ou indirectement, prêter des fonds à un souscripteur pour souscrire des titres de l'émetteur placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ni financer la souscription de titres ou monter un prêt ou un financement à cette fin.

Dépôt ou transmission des documents relatifs au placement

- 15.**
- 1) L'émetteur dépose la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans un délai de 10 jours suivant la clôture du placement.
 - 2) L'émetteur dépose en même temps que la déclaration visée au paragraphe 1 un exemplaire du document d'offre pour financement participatif et des documents visés aux alinéas a et c du paragraphe 1 de l'article 12;
 - 3) L'émetteur transmet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, sur demande, toute vidéo visée à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 12.

SECTION 2 Obligations d'information courante des émetteurs non assujettis

États financiers annuels

16. 1) L'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti et qui a placé des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif transmet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable et met raisonnablement à la disposition de chaque souscripteur dans un délai de 120 jours suivant la clôture de son dernier exercice les états financiers visés aux alinéas *a*, *b*, *c* et *e* du paragraphe 1 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.
- 2) Les états financiers visés au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes :
- a) ils sont approuvés par la direction de l'émetteur et accompagnés des documents suivants :
 - i) un rapport d'examen ou un rapport d'audit, si la somme réunie par l'émetteur sous le régime d'une ou de plusieurs dispenses de prospectus entre la date de sa constitution et la clôture de son dernier exercice s'établit entre au moins 250 000 \$ et moins de 750 000 \$;
 - ii) un rapport d'audit, si la somme réunie par l'émetteur sous le régime d'une ou de plusieurs dispenses de prospectus entre la date de sa constitution et la clôture de son dernier exercice est d'au moins 750 000 \$;
 - b) ils sont conformes à l'alinéa *a* et au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 5 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
 - c) ils sont conformes à l'article 3.5 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*.
- 3) Si les états financiers visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'un rapport d'examen, ils sont examinés conformément aux normes canadiennes d'examen des états financiers, et le rapport remplit les conditions suivantes :
- a) il ne contient pas de restriction ni de modification;

- b) il indique les périodes comptables visées par l'examen;
 - c) il est établi en la forme prévue par les normes canadiennes d'examen des états financiers;
 - d) il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable.
- 4) Le rapport d'audit qui, le cas échéant, accompagne les états financiers visés au paragraphe 1 remplit les conditions suivantes :
- a) il est établi conformément à l'article 3.3 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
 - b) il est signé par un auditeur qui se conforme à l'article 3.4 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*.
- 5) Si les états financiers visés au paragraphe 1 sont ceux d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, les dispositions suivantes s'appliquent :
- a) ils peuvent être établis conformément à l'article 3.7 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
 - b) ils peuvent être examinés conformément aux normes américaines de l'AICPA pour l'examen des états financiers et accompagnés d'un rapport d'examen établi selon ces normes qui remplit les conditions suivantes :
 - i) il ne contient pas de restriction ni de modification;
 - ii) il indique les périodes comptables visées par l'examen;
 - iii) il indique les normes d'examen appliquées pour faire l'examen et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers;
 - iv) il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

- c) les états financiers peuvent être audités conformément à l'article 3.8 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*.
- 6) Si les états financiers visés au paragraphe 5 sont accompagnés d'un rapport d'examen et qu'ils ont été examinés conformément aux normes canadiennes d'examen des états financiers, le rapport d'examen est conforme aux alinéas a à c du paragraphe 3 et remplit l'une des conditions suivantes :
- a) il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
 - b) il indique que les PCGR américains sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes à l'article 3.7 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*.
- 7) Pour l'application du paragraphe 3 et de l'alinéa b du paragraphe 5, le rapport d'examen est établi et signé par une personne ou société autorisée à signer un rapport d'examen selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.
- 8) Si les états financiers visés au paragraphe 1 ne sont accompagnés d'aucun rapport d'audit ou d'examen établi par un expert-comptable, ils comportent la mention suivante :
- « Les présents états financiers n'ont pas été audités ou examinés par un expert-comptable, comme le permet la législation en valeurs mobilières lorsqu'un émetteur n'a pas réuni davantage que le montant prédéfini sous le régime d'une dispense de prospectus. ».*

Information annuelle sur l'emploi du produit

17. 1) Les états financiers visés à l'article 16 et ceux requis en vertu de l'article 4.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* sont accompagnés d'un avis de l'émetteur indiquant de façon détaillée, à la date de clôture de son dernier exercice, l'emploi du produit brut qu'il a reçu dans le cadre de tout placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

- 2) L'émetteur n'est pas tenu de fournir l'avis prévu au paragraphe 1 dans les cas suivants :
 - a) il a indiqué dans au moins un avis antérieur l'emploi de la totalité du produit brut du placement;
 - b) il n'est plus tenu de transmettre des états financiers annuels et de les mettre à la disposition des souscripteurs.

Avis concernant certains événements clés

18. Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti et place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif met raisonnablement à la disposition de chaque porteur des titres souscrits sous le régime de cette dispense un avis établi conformément à l'Annexe 45-108A4 dans un délai de 10 jours suivant l'un des événements suivants :

- a) la fin de son activité;
- b) un changement dans son secteur d'activité;
- c) un changement de contrôle.

Délai de présentation de l'information courante

19. Les obligations de l'émetteur non assujéti en vertu de l'article 16 et, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, de l'article 18 s'appliquent jusqu'au premier des événements suivants :

- a) l'émetteur devient émetteur assujéti;
- b) il a fait l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution;
- c) ses titres sont, mondialement, la propriété véritable, directe ou indirecte, de moins de 51 porteurs.

Dossiers

20. L'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti et qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif tient des dossiers sur le placement contenant les renseignements suivants pendant 8 ans suivant la clôture du placement :

- a) le document d'offre pour financement participatif et les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12;
- b) les formulaires de reconnaissance de risque;
- c) sauf en Ontario, la confirmation et la validation du fait que le souscripteur est investisseur qualifié, si le coût d'acquisition dépasse 2 500 \$;
- d) en Ontario, les formulaires de confirmation des limites d'investissement;
- e) les documents d'information courante visés à la section 2;
- f) le nombre total de titres émis sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ainsi que la date d'émission et le prix unitaire;
- g) le nom des porteurs ainsi que le type de titres détenus par chacun;
- h) les autres dossiers nécessaires pour consigner les activités de l'émetteur et respecter les dispositions de la présente règle.

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS DES PORTAILS DE FINANCEMENT

SECTION 1 Obligations d'inscription – dispositions générales

Portail de financement courtier d'exercice restreint

- 21.** Le portail de financement courtier d'exercice restreint et toute personne physique inscrite de celui-ci qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif respecte ce qui suit :
- a) les obligations prévues au présent article et aux sections 2 et 3 du présent chapitre;
 - b) les conditions, restrictions et obligations applicables au courtier inscrit et à la personne inscrite, respectivement, et notamment celles qui découlent de ce qui suit :
 - i) la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*;

- ii) la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, exception faite des dispositions suivantes :
 - A) la section 2 de la partie 3, sauf le paragraphe 2 de l'article 3.4 et l'article 3.9;
 - B) l'article 6.2;
 - C) l'article 6.3;
 - D) la partie 8;
 - E) la partie 9;
 - F) les alinéas *i* et *j* du paragraphe 2 de l'article 11.5;
 - G) les alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 et le paragraphe 6 de l'article 13.2;
 - H) l'article 13.3;
 - I) la section 3 de la partie 13, si le portail de financement courtier d'exercice restreint ne conclut pas d'entente d'indication de clients en vertu du paragraphe 2 de l'article 40 de la présente règle;
 - J) l'article 13.13;
 - K) l'article 13.16;
 - L) les alinéas *i, j, k, m* et *n* du paragraphe 2 de l'article 14.2;
 - M) la section 5 de la partie 14, sauf l'article 14.12;
 - iii) la Norme canadienne 33-105 sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs*;
 - iv) la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*;
 - v) l'obligation de payer des droits en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- c) l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et équité envers les souscripteurs;

- d) les autres conditions, restrictions et obligations imposées par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable au portail de financement courtier d'exercice restreint ou à toute personne physique inscrite de celui-ci.

Portail de financement courtier inscrit

- 22.** Le portail de financement courtier inscrit et toute personne physique inscrite de celui-ci qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif respecte ce qui suit :
- a) les obligations prévues au présent article et à la section 2 du présent chapitre;
 - b) les conditions, restrictions et obligations applicables à sa catégorie d'inscription et à la personne inscrite, respectivement, en vertu de la législation en valeurs mobilières.

SECTION 2 Obligation d'inscription des portails de financement

Activités de courtage interdites

- 23.**
- 1) Le portail de financement et ses personnes physiques inscrites ne peuvent agir à titre d'intermédiaires dans le cadre d'un placement des titres ou d'une opération visée sur les titres d'un émetteur admissible au financement participatif qui est un émetteur relié au portail de financement.
 - 2) Pour l'application du paragraphe 1, l'émetteur n'est pas émetteur relié si le portail de financement, un membre du même groupe que lui ou un dirigeant, un administrateur, un actionnaire important, un promoteur ou une personne participant au contrôle du portail de financement ou d'un membre du même groupe que lui a la propriété véritable de titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur ou de titres convertibles en de tels titres qui, ensemble ou séparément, représentent au plus 10 % des titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur, ou exerce une emprise sur de tels titres.

Publicité et démarchage général

- 24.**
- 1) Le portail de financement ne peut, directement ou indirectement, faire de la publicité sur un placement ou démarcher des souscripteurs sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

- 2) Le portail de financement peut uniquement mettre à la disposition des souscripteurs le document d'offre pour financement participatif et les documents visés à l'article 12.
- 3) Le portail de financement s'assure que l'information sur l'émetteur admissible au financement participatif et sur le placement des titres admissibles de celui-ci est présentée ou affichée sur sa plateforme en ligne de manière juste, équilibrée et raisonnable.

Accès au portail de financement

- 25.** 1) Avant de permettre à l'émetteur admissible au financement participatif d'accéder à son site Web pour y afficher un placement, le portail de financement fait ce qui suit :
- a) il conclut avec lui une convention d'accès de l'émetteur;
 - b) il obtient le formulaire de renseignements personnels de chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur de l'émetteur;
 - c) il vérifie ou fait vérifier les éléments suivants :
 - i) les antécédents de l'émetteur;
 - ii) le casier judiciaire et les antécédents de chaque personne visée à l'alinéa b.
- 2) Le portail de financement fait ce qui suit à l'égard de chaque personne physique qui devient administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de l'émetteur pendant la durée du placement :
- a) il obtient son formulaire de renseignements personnels;
 - b) il vérifie ou fait vérifier son casier judiciaire et ses antécédents.

Convention d'accès de l'émetteur

- 26.** La convention d'accès de l'émetteur visée à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 25 contient l'ensemble des éléments suivants :
- a) la confirmation que l'émetteur se conformera aux politiques et procédures du portail de financement concernant l'information affichée par les émetteurs sur la plateforme en ligne de celui-ci;

- b) la confirmation que l'information fournie par l'émetteur au portail de financement ou affichée sur la plateforme en ligne de celui-ci ne contiendra que des éléments autorisés qui sont raisonnablement étayés et ne contiendra pas de déclaration promotionnelle ni d'information fausse ou trompeuse ou de nature à induire en erreur sur un fait important;
- c) la confirmation de l'émetteur et du portail de financement que chacun d'eux est responsable de la conformité à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris la présente règle;
- d) l'obligation pour le portail de financement de mettre fin à tout placement et d'aviser immédiatement l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable s'il lui semble, pendant la durée du placement, que les activités de l'émetteur ne sont pas exercées avec intégrité ou qu'il se peut qu'elles ne le soient pas;
- e) en Ontario, la confirmation que le portail de financement est le mandataire de l'émetteur en vue d'un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

Obligation d'examiner les documents de l'émetteur admissible au financement participatif

- 27.**
- 1) Le portail de financement examine le document d'offre pour financement participatif, les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12, les formulaires de renseignements personnels, le résultat des vérifications des casiers judiciaires et des antécédents et toute autre information concernant un émetteur ou un placement qui est mise à sa disposition ou dont il a connaissance.
 - 2) Le portail de financement qui estime, sur le fondement de l'examen de l'information et des documents visés au paragraphe 1, que l'information contenue dans le document d'offre pour financement participatif et les autres documents visés au paragraphe 1 de l'article 12 est incorrecte, incomplète ou trompeuse, demande à l'émetteur de la corriger, de la compléter ou de la clarifier avant de l'afficher sur sa plateforme en ligne.

Refus de l'accès et fin du placement

28. 1) Le portail de financement ne permet pas à un émetteur d'accéder à sa plateforme en ligne pour effectuer un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif dans les cas suivants :
- a) après avoir examiné l'information sur l'émetteur ou le placement qui est mise à sa disposition ou dont il a connaissance, il conclut de bonne foi, selon le cas :
 - i) qu'il se peut que les activités de l'émetteur ne soient pas exercées avec intégrité en raison de la conduite passée des personnes suivantes, selon le cas :
 - A) l'émetteur;
 - B) tout administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de l'émetteur;
 - ii) que l'émetteur ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente règle;
 - iii) que le document d'offre pour financement participatif ou les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12 contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou de nature à induire en erreur sur un fait important, et que l'émetteur n'a pas apporté la correction demandée par le portail de financement en vertu de l'article 27;
 - b) l'émetteur ou tout administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de celui-ci a plaidé coupable à des accusations de fraude ou d'infraction à la législation en valeurs mobilières, a été déclaré coupable de fraude ou d'infraction à la législation en valeurs mobilières ou a conclu un règlement à cet égard.
- 2) Le portail de financement met fin au placement s'il lui semble, pendant la durée du placement, que les activités de l'émetteur ne sont pas exercées avec intégrité ou qu'il se peut qu'elles ne le soient pas.

Remboursement

- 29.** Le portail de financement rembourse rapidement au souscripteur les fonds ou les actifs qu'il a reçus de celui-ci dans le cadre d'un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif dans les cas suivants :
- a) le souscripteur exerce son droit de résolution;
 - b) les obligations prévues à l'article 6 ne sont pas remplies;
 - c) l'émetteur retire le placement;
 - d) il est mis fin au placement de toute autre manière.

Avis

- 30.** Le portail de financement qui met un document d'offre pour financement participatif modifié à la disposition des souscripteurs en vertu de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 7 avise chaque souscripteur qui a déjà conclu une convention de souscription que ce document et, le cas échéant, les autres documents qui sont visés au paragraphe 1 de l'article 12 sont disponibles sur sa plateforme en ligne.

Retrait des documents relatifs au placement

- 31.** Le portail de financement retire le document d'offre pour financement participatif et les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12 à la première des dates suivantes :
- a) la fin de la durée du placement;
 - b) le retrait du placement;
 - c) la date à laquelle il apprend que le document d'offre pour financement participatif ou les documents peuvent contenir de l'information fausse ou trompeuse ou de nature à induire en erreur sur un fait important.

Surveillance des communications des souscripteurs

- 32.** Le portail de financement qui établit un moyen de communication en ligne permettant aux souscripteurs de communiquer entre eux et avec l'émetteur admissible au financement participatif au sujet du placement surveille les messages affichés et retire toute déclaration de l'émetteur ou information

fournie par lui qui est incompatible avec le document d'offre pour financement participatif ou non conforme à la présente règle.

Reconnaissance en ligne

- 33.** Le portail de financement n'accorde l'accès à sa plateforme en ligne que si la personne ou société qui le demande reconnaît ce qui suit :
- a) les placements affichés sur la plateforme en ligne du portail de financement :
 - i) n'ont pas été examinés ni approuvés par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable;
 - ii) sont risqués et peuvent entraîner la perte de la majeure partie ou de la totalité des fonds investis;
 - b) la personne ou société pourrait recevoir de l'information courante limitée sur tout émetteur ou tout placement effectué par l'intermédiaire du portail de financement;
 - c) la personne ou société accède à une plateforme en ligne exploitée par le portail de financement suivant, selon le cas :
 - i) un portail de financement inscrit dans la catégorie de courtier d'exercice restreint, sous réserve des conditions prévues par la présente règle, et ne fournissant pas de conseils sur la convenance de la souscription des titres;
 - ii) un portail de financement inscrit dans la catégorie de courtier en placement ou de courtier sur le marché dispensé et tenu de fournir des conseils sur la convenance de la souscription des titres.

Obligations du souscripteur avant la souscription

- 34.** Le portail de financement fait ce qui suit avant que le souscripteur ne conclue une convention de souscription sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif :
- a) il obtient le formulaire de reconnaissance de risque du souscripteur, dans lequel celui-ci confirme qu'il a lu et compris les mises en garde concernant le risque et l'information figurant dans le document d'offre pour financement participatif;

- b) sauf en Ontario, il confirme et valide le fait que le souscripteur est investisseur qualifié, si le coût d'acquisition dépasse 2 500 \$;
- c) en Ontario, il obtient et valide le formulaire de confirmation des limites d'investissement du souscripteur.

Information à fournir en ligne

- 35.** Le portail de financement affiche en évidence sur sa plateforme en ligne l'ensemble de la rémunération, y compris les frais et les autres charges qu'il peut facturer ou imposer à l'émetteur admissible au financement participatif ou au souscripteur et toute autre information de cet ordre exigée par la législation en valeurs mobilières.

Transmission à l'émetteur

- 36.** Le portail de financement transmet les éléments suivants à l'émetteur au plus tard à la clôture du placement :
- a) la convention de souscription conclue par l'émetteur et le souscripteur;
 - b) le formulaire de reconnaissance de risque du souscripteur, dans lequel celui-ci confirme qu'il a lu et compris les mises en garde concernant le risque et l'information figurant dans le document d'offre pour financement participatif;
 - c) sauf en Ontario, la confirmation et la validation du fait que le souscripteur est investisseur qualifié, si le coût d'acquisition dépasse 2 500 \$;
 - d) en Ontario, le formulaire de confirmation des limites d'investissement du souscripteur.

Libération des fonds

- 37.** Le portail de financement ne peut verser les fonds réunis dans le cadre du placement à l'émetteur admissible au financement participatif que si les obligations prévues à l'article 6 sont remplies.

Obligations d'information

- 38.** 1) Le portail de financement qui met fin à un placement pendant la durée du placement en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 en avise immédiatement l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable par écrit.

- 2) Le portail de financement transmet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, dans un délai de 30 jours suivant la fin des deuxième et quatrième trimestres de son exercice, un rapport établi sous une forme acceptable pour l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable et contenant l'information suivante pour les deux trimestres précédents :
- a) chaque placement effectué par l'intermédiaire du portail de financement ainsi que le nom de l'émetteur, le type de titre, le montant du placement, le secteur d'activité de l'émetteur et le nombre de souscripteurs;
 - b) le nom et le secteur d'activité de chaque émetteur auquel l'accès au portail a été refusé, en précisant les motifs du refus;
 - c) le nom et le secteur d'activité de chaque émetteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - i) l'accès au portail lui a été accordé, mais il n'a pas clos le placement, en précisant les motifs pour lesquels il ne l'a pas clos;
 - ii) l'accès au portail lui a été accordé, mais il en a été retiré ultérieurement, en précisant les motifs du retrait;
 - d) toute autre information que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut raisonnablement exiger.

SECTION 3 Obligations supplémentaires – portail de financement courtier d'exercice restreint

Interdiction de faire des recommandations ou de fournir des conseils

39. Le portail de financement courtier d'exercice restreint et ses personnes inscrites ne peuvent faire de recommandations ni fournir de conseils au souscripteur, directement ou indirectement, en vue de faire ce qui suit :
- a) souscrire des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ou exécuter toute autre opération visée;
 - b) emprunter pour financer toute partie de la souscription de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ou exécuter toute autre opération visée.

Restrictions en matière d'ententes d'indication de clients

- 40.** 1) Le portail de financement courtier d'exercice restreint ne peut conclure d'ententes d'indication de clients.
- 2) Malgré le paragraphe 1, le portail de financement peut rémunérer un tiers pour lui indiquer un émetteur.

Activités de courtage autorisées

- 41.** Le portail de financement courtier d'exercice restreint et ses personnes physiques inscrites ne peuvent agir à titre d'intermédiaires que dans les cas suivants :
- a) le placement de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;
- b) sauf en Ontario, le placement de titres en vertu d'une décision de dispense d'inscription et de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, à condition que le portail de financement courtier d'exercice restreint et ses personnes physiques inscrites respectent les conditions, restrictions et obligations prévues par la présente règle.

Chef de la conformité

- 42.** Le portail de financement courtier d'exercice restreint ne peut nommer à titre de chef de la conformité en vertu de l'article 11.3 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* que la personne physique qui remplit les conditions suivantes :
- a) elle a réussi l'Examen sur les produits du marché dispensé ou l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- b) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;
- c) elle a acquis 12 mois d'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaire pour exercer les fonctions de chef de la conformité d'un portail de financement courtier d'exercice restreint.

Compétence

- 43.** 1) Le portail de financement courtier d'exercice restreint ne permet à aucune personne physique d'exercer une activité dans le cadre d'un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif, à moins qu'elle ne possède la scolarité, la formation et l'expérience, ce qui peut comprendre l'inscription appropriée, qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques du placement.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, l'obligation de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques du placement ne comprend pas l'obligation d'évaluer ce qui suit :
- a) les qualités de l'investissement ou le rendement prévu pour les souscripteurs;
 - b) la viabilité commerciale de l'entreprise ou du placement proposé.

CHAPITRE 4 DISPENSE

Dispense

- 44.** 1) Sous réserve du paragraphe 2, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

- 45.** La présente règle entre en vigueur le 25 janvier 2016.

ANNEXE A
OBLIGATIONS DE SIGNATURE DE L'ATTESTATION DU DOCUMENT D'OFFRE POUR
FINANCEMENT PARTICIPATIF (ARTICLE 7)

1. Dans le cas où l'émetteur admissible au financement participatif est une société par actions, l'attestation prévue à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 7 de la règle est conforme si elle est signée :
 - a) par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, une personne physique exerçant les fonctions correspondantes;
 - b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur :
 - i) soit par 2 administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées au paragraphe a;
 - ii) soit par tous les administrateurs de l'émetteur;
 - c) par chaque promoteur de l'émetteur.
2. Dans le cas où l'émetteur admissible au financement participatif est une fiducie, l'attestation prévue à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 7 de la règle est conforme si elle est signée :
 - a) par les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;
 - b) par chaque fiduciaire et le gestionnaire de l'émetteur.
3. L'attestation prévue à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 7 de la règle est conforme si elle est signée :
 - a) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire qui la signe est une personne physique, par cette personne physique;
 - b) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire qui la signe est une société par actions, par les personnes suivantes :
 - i) le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire ou du gestionnaire;
 - ii) au nom du conseil d'administration du fiduciaire ou du gestionnaire, les personnes suivantes :

- A) soit 2 administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire, autres que les personnes visées à l'alinéa i;
 - B) soit tous les administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire;
 - c) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire qui la signe est une société en commandite, par chaque commandité de cette société de la manière prévue à la rubrique 5 pour un émetteur admissible au financement participatif qui est constitué sous forme de société en commandite;
 - d) dans tout autre cas, par toute personne autorisée à agir pour le compte du fiduciaire ou du gestionnaire.
- 4.** Malgré les rubriques 2 et 3, les fiduciaires de l'émetteur admissible au financement participatif qui ne remplissent pas pour le compte de l'émetteur de fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions ne sont pas tenus de signer l'attestation de l'émetteur, si au moins deux personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour le compte de l'émetteur la signent.
- 5.** Dans le cas où l'émetteur admissible au financement participatif est une société en commandite, l'attestation prévue à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 7 de la règle est conforme si elle est signée :
- a) par chaque personne physique qui remplit pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances d'une société par actions;
 - b) par chaque commandité de l'émetteur.
- 6.** L'attestation prévue à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 7 de la règle est conforme si elle est signée :
- a) dans le cas où un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif est une personne physique, par cette personne physique;
 - b) dans le cas où un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif est une société par actions, par les personnes suivantes :
 - i) le chef de la direction et le chef des finances du commandité;

- ii) au nom du conseil d'administration du commandité, les personnes suivantes :
 - A) soit 2 administrateurs du commandité, autres que les personnes visées à l'alinéa i;
 - B) soit tous les administrateurs du commandité;
 - c) dans le cas où un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif est une société en commandite, par chaque commandité de cette société, la présente rubrique s'appliquant à chaque commandité tenu de signer;
 - d) dans le cas où un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif est une fiducie, par les fiduciaires du commandité de la manière prévue à la rubrique 7 pour un émetteur qui est une fiducie;
 - e) dans tout autre cas faisant intervenir un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif, par toute personne autorisée à agir pour le compte du commandité.
- 7.** Dans le cas où l'émetteur admissible au financement participatif n'est pas une société par actions, une fiducie ou une société en commandite, l'attestation prévue à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 7 de la règle est conforme si elle signée par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées à la rubrique 1, 2, 3, 4, 5 ou 6.

ANNEXE 45-108A1
DOCUMENT D'OFFRE POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF

Instructions

La présente annexe indique les éléments d'information que l'émetteur admissible au financement participatif qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif (l'**émetteur**) doit inclure dans le document d'offre pour financement participatif. Dans le cas où un élément d'information ne s'applique pas, inclure l'en-tête pertinent et indiquer « sans objet » en dessous.

Utiliser un langage simple et donner la priorité à l'information pertinente qui aiderait les souscripteurs à prendre une décision d'investissement. Il est possible d'utiliser des tableaux, des diagrammes, des graphiques et d'autres modes de présentation de l'information pour faciliter la compréhension. L'information devrait être équilibrée et non de nature promotionnelle. La longueur d'un document n'est pas nécessairement un gage de qualité.

L'émetteur ne peut communiquer de l'information prospective que s'il a un fondement valable pour l'établir. Toute information prospective doit être désignée comme telle et accompagnée de mises en garde indiquant que les résultats réels peuvent différer. L'estimation du calendrier de réalisation d'un projet est un exemple d'information prospective.

Toute version modifiée d'un document d'offre pour financement participatif doit porter la mention « modifié » lorsqu'elle est mise à la disposition des souscripteurs.

Le présent document d'offre pour financement participatif comporte les 11 rubriques suivantes :

- Rubrique 1 – Mise en garde à l'intention des souscripteurs
- Rubrique 2 – Aperçu de l'émetteur
- Rubrique 3 – Aperçu de l'activité de l'émetteur
- Rubrique 4 – Ce que vous devez savoir sur les dirigeants de l'émetteur
- Rubrique 5 – Ce que vous devez savoir sur le placement
- Rubrique 6 – Ce que vous devez savoir sur l'émetteur
- Rubrique 7 – Ce que vous devez savoir sur le portail de financement
- Rubrique 8 – Ce que vous devez savoir sur vos droits
- Rubrique 9 – Autres renseignements pertinents

Rubrique 10 – Documents intégrés par renvoi dans le présent document d'offre pour financement participatif
Rubrique 11 – Attestation

RUBRIQUE 1 – MISE EN GARDE À L'INTENTION DES SOUSCRIPTEURS

Inclure la mention suivante en caractères gras :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a évalué, examiné ou approuvé la qualité de ces titres ni examiné le présent document d'offre pour financement participatif. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ce placement est risqué. ».

RUBRIQUE 2 – APERÇU DE L'ÉMETTEUR

2.1. Information sur l'émetteur

Fournir l'information suivante dans le tableau ci-dessous :

Nom complet de l'émetteur	
Forme juridique (forme de l'entité, date et territoire de constitution)	
Statuts constitutifs, convention de société en commandite ou document similaire et convention des actionnaires disponibles au :	
Adresse du siège	
Téléphone	
Télécopieur	
Site Web	
Liens pour accéder à toute vidéo promotionnelle relative à ce placement (voir l'instruction 1, ci-dessous)	
Territoires du Canada dans lesquels l'émetteur est émetteur assujetti (voir l'instruction 2, ci-dessous)	

Instructions

1. Les vidéos ne peuvent être mises à la disposition des souscripteurs que sur la plateforme en ligne du portail de financement.
2. Indiquer chaque territoire du Canada où l'émetteur est émetteur assujetti. Le cas échéant, préciser qu'il n'est pas émetteur assujetti.

2.2. Personne-ressource de l'émetteur

Fournir information suivante sur la personne-ressource qui, chez l'émetteur, peut répondre aux questions des souscripteurs, de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable :

Nom complet de la personne-ressource	
Poste chez l'émetteur	
Adresse professionnelle	
Téléphone professionnel	
Courriel professionnel	

RUBRIQUE 3 – APERÇU DE L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

En quelques lignes, expliquer l'activité de l'émetteur et le motif de la collecte de fonds.

Inclure la mention suivante en caractères gras :

« Une description détaillée de l'activité de l'émetteur figure ci-après. ».

RUBRIQUE 4 – CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LES DIRIGEANTS DE L'ÉMETTEUR

Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur chaque membre de la haute direction, administrateur, promoteur et personne participant au contrôle de l'émetteur.

Instruction : un membre de la haute direction est une personne physique qui occupe le poste a) de président du conseil, de vice-président du conseil ou de président de l'émetteur, b) de chef de la direction ou de chef des finances c) de vice-président responsable d'une unité d'exploitation, d'une division ou d'une fonction principale, telle que les ventes, les finances ou la production, ou d) qui exerce un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur.

Nom complet Ville, prov./État et pays de résidence Poste chez l'émetteur	Principale fonction exercée dans les cinq dernières années	Expertise, formation et expérience pertinente pour l'activité de l'émetteur	Pourcentage du temps de la personne qui est ou sera consacré à l'activité de l'émetteur (dans le cas d'un temps partiel)	Nombre et type des titres de l'émetteur détenus directement ou indirectement Date de souscription des titres et prix payé Pourcentage des titres de l'émetteur émis et en circulation en date du présent document d'offre pour financement participatif

Le cas échéant, indiquer les éléments suivants pour chaque personne visée à la rubrique 4 ci-dessus ou pour l'émetteur :

- a) il ou elle a plaidé coupable ou été reconnu coupable :
- i) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel en vertu du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) du Canada;
 - ii) d'une infraction quasi criminelle dans un territoire du Canada ou un territoire étranger;
 - iii) d'un délit ou acte délictueux grave en vertu de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
 - iv) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger
- b) il ou elle fait ou a fait l'objet d'une décision (d'interdiction d'opérations ou autre), d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative imposés par un organisme gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal civil ou un tribunal administratif du Canada ou d'un territoire étranger au cours des dix

dernières années relativement à sa participation à une activité commerciale, bancaire, en valeurs mobilières ou en assurance;

- c) il ou elle fait ou a fait l'objet d'une procédure de mise en faillite ou d'insolvabilité au cours des dix dernières années;
- d) il ou elle est membre de la haute direction, administrateur, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur qui fait ou a fait l'objet d'une procédure visée au paragraphe a, b ou c ci-dessus.

RUBRIQUE 5 – CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LE PLACEMENT

5.1. Information sur le placement

Fournir l'information suivante dans le tableau ci-dessous :

Type de titres faisant l'objet du placement	
Prix unitaire	\$
Description des récompenses ou avantages supplémentaires autres que des titres, le cas échéant (voir l'instruction 1, ci-dessous)	
Début de la durée du placement	
Fin de la durée du placement	
Date et description des modifications apportées au présent document d'offre pour financement participatif, le cas échéant	
Territoire(s) où les titres sont placés	
Produit prévu du présent placement (voir l'instruction 2, ci-dessus)	\$
Souscription minimale par souscripteur, le cas échéant	\$

Instructions

1. Inclure la mention suivante, en caractère gras, dans une note au tableau, si l'émetteur offre des récompenses ou des avantages :

« Les récompenses et avantages offerts en plus des titres ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. Le souscripteur est averti que les droits qui peuvent lui être conférés dans le cadre d'une offre de récompenses ou d'avantages autres que des titres ne relèvent pas de la législation en valeurs mobilières. ».

2. le montant indiqué doit être le même que celui figurant sur la ligne A du tableau intitulé Produit à réunir, sous la rubrique 5.2.

5.2. Produit total

Indiquer le montant pertinent et inclure la mention suivante en caractères gras :

« L'émetteur nécessite un produit total minimal de _____ \$ pour atteindre les objectifs commerciaux ci-dessous. ».

Fournir l'information suivante dans les tableaux ci-dessous :

Produit à réunir

A.	Produit prévu du présent placement	\$
B.	Produit prévu des placements simultanés, le cas échéant, qui sera inconditionnellement à la disposition de l'émetteur à la clôture du placement (voir l'instruction 1, ci-dessous)	\$
C.	Produit total minimal C = (A+B) (voir l'instruction 2, ci-dessous)	\$
D.	Montant maximal que l'émetteur souhaite réunir	\$

Instructions

1. Le montant indiqué sur la ligne B devrait correspondre à l'information fournie sous la rubrique 5.3.

2. Le montant indiqué sur la ligne C doit être le même que celui qui figure dans la mention prévue au début de la présente rubrique.

Emploi du produit

	Description des frais	Selon le produit total minimal	Selon le montant maximal réuni, le cas échéant
A.	Frais à payer au portail de financement (voir les instructions 1 et 2, ci-dessous)	\$	\$
B.	Autres frais du présent placement (voir l'instruction 3, ci-dessous)	\$	\$
C.	Fonds disponibles pour atteindre les objectifs commerciaux (voir l'instruction 4)	\$	\$
D.	Total (voir l'instruction 5)	\$	\$

Instructions

- 1. Décrire les frais (commissions, frais de courtage ou autres frais) que le portail de financement facture pour ses services. Décrire chaque type de frais et indiquer le montant estimatif à payer pour chacun d'eux. Si une commission est facturée, indiquer le pourcentage du produit brut du placement qu'elle représentera.*
- 2. Indiquer la valeur et le nombre estimatifs des titres de l'émetteur qui doivent être émis, le cas échéant, en contrepartie de tout ou partie des frais engagés par le portail.*
- 3. Préciser la nature et le montant estimatif des frais (par exemple, juridiques, comptables, d'audit).*
- 4. Préciser les objectifs commerciaux que l'émetteur compte atteindre au moyen du produit à réunir, à supposer i) que le produit total minimal soit réuni, et ii) le cas échéant, que le montant maximal soit réuni. Décrire chaque objectif et préciser le délai estimatif ainsi que les coûts nécessaires à sa réalisation. Chaque objectif doit être indiqué sur une ligne distincte.*
- 5. Le produit total doit être comptabilisé dans le tableau. Le montant indiqué sur la ligne D, dans la colonne « Selon le produit total minimal », doit être le même que celui qui figure sur la ligne C du tableau intitulé Produit à réunir, ci-dessus. Le montant indiqué sur la ligne D, dans la colonne « Selon le montant maximal réuni, le cas échéant », doit être le même que celui qui figure sur la ligne D du tableau intitulé Produit à réunir, ci-dessus.*

Acquisition d'entreprise

S'il l'émetteur compte utiliser le produit, en tout ou en partie, pour acquérir une entreprise, prendre une participation dans une entreprise ou fusionner avec une entreprise, fournir sur celle-ci l'information prévue aux rubriques 3 et 6.3 ainsi que toute autre information pertinente.

5.3. Placements simultanés

Si le produit d'un placement simultané doit être inconditionnellement à la disposition de l'émetteur à la clôture du placement, fournir l'information suivante au sujet de chaque placement qui doit être effectué, au moins en partie, par un membre du groupe de l'émetteur pendant la durée du placement :

- a) le type de titres placés dans le cadre du placement simultané;
- b) la taille proposée du placement simultané;
- c) la date de clôture proposée du placement simultané;
- d) le prix et les conditions des titres placés dans le cadre du placement simultané.

Instruction : si, pendant ce placement, i) la taille, le type de titres, le prix unitaire ou d'autres conditions d'un placement simultané effectué par l'émetteur changent, ii) le montant du produit que l'émetteur doit recevoir dans le cadre d'un placement simultané effectué par un membre du groupe de l'émetteur, autre que l'émetteur, change, ou iii) un nouveau placement est lancé par un membre du groupe de l'émetteur dont le produit sera inconditionnellement à la disposition de l'émetteur, le présent document d'offre pour financement participatif doit être modifié en conséquence.

5.4. Description des titres placés et des droits applicables

Ce titre confère les droits suivants (choisir tous ceux qui s'appliquent) :

- Droits de vote
- Intérêts ou dividendes
- Droits de rachat
- Droits en cas de dissolution
- Droits de conversion : chaque titre est convertible en
- Autre (décrire) _____

Fournir une description de tout droit de toucher des intérêts ou des dividendes.

Autres droits ou obligations

Indiquer si les souscripteurs bénéficieront de protections, comme le droit à l'égalité de traitement et le droit préférentiel de souscription. Si aucun de ces droits n'est accordé ou qu'ils sont minimes, fournir des explications sur les points suivants :

- a) les risques associés au fait d'être porteur minoritaire;
- b) l'incidence de l'absence de ces droits sur la valeur des titres.

Autres restrictions ou conditions

Résumer brièvement toute autre restriction ou condition rattachée aux titres faisant l'objet du placement.

Dilution

Inclure la mention suivante :

« Votre participation dans cet émetteur pourrait diminuer de manière significative en raison d'un certain nombre de facteurs indépendants de votre volonté, notamment les caractéristiques d'autres titres déjà émis par l'émetteur et les droits qui s'y rattachent, les émissions futures de titres par l'émetteur et des changements possibles dans la structure du capital ou le contrôle de l'émetteur. ».

5.5. Autres placements par financement participatif

Pour chaque placement par financement participatif auquel l'émetteur ou un membre de la haute direction, un administrateur, un promoteur ou une personne participant au contrôle de celui-ci a participé au cours des cinq dernières années, fournir l'information suivante :

Dans le cas des placements par financement participatif commencés, mais pendant lesquels l'émetteur n'a pas réuni de fonds :

- a) le nom complet de l'émetteur ayant effectué le placement;
- b) la date à laquelle chaque placement a été abandonné.

Dans le cas des placements par financement participatif clos :

- a) le nom complet de l'émetteur ayant effectué le placement;
- b) les dates auxquelles le placement a été commencé et clos;
- c) l'adresse du site Web et le nom du portail de financement par l'intermédiaire duquel le placement a été effectué;
- d) le montant des fonds réunis;
- e) l'emploi prévu du produit indiqué dans le document d'offre pour financement participatif pertinent et l'emploi réel du produit.

Fournir ces renseignements pour chaque personne qui a participé à un placement par financement participatif au cours des cinq dernières années, que ce soit auprès de l'émetteur ou d'un autre émetteur.

RUBRIQUE 6 – CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR L'ÉMETTEUR

6.1. Activité de l'émetteur

Choisir le ou les énoncés qui décrivent le mieux les activités d'exploitation de l'émetteur (cocher toutes celles qui s'appliquent) :

- il n'a jamais exercé d'activités d'exploitation;
- il est au stade du développement;
- il exerce actuellement des activités d'exploitation;
- il a réalisé un profit au cours du dernier exercice.

Décrire brièvement les points suivants :

- a) la nature des produits ou services de l'émetteur;
- b) le secteur dans lequel l'émetteur exerce des activités;
- c) les objectifs commerciaux à long terme de l'émetteur;
- d) les actifs de l'émetteur, en indiquant s'il en est propriétaire ou s'il les loue.

6.2. Relations et opérations entre parties liées

Pour l'application de la présente rubrique, une personne ou société participant au contrôle est une personne qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 20 % des titres comportant droit de vote de l'émetteur avant la clôture de ce placement.

Relations de parenté

Les membres de la haute direction, administrateurs, promoteurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur ont-ils des relations de parenté? O N

Dans l'affirmative, décrire chaque relation.

Produit à réunir

L'émetteur emploiera-t-il le produit à réunir, en tout ou en partie, pour :

- acquérir des actifs ou des services d'un membre de la haute direction, d'un administrateur, d'un promoteur, d'une personne participant au contrôle ou d'une personne ayant des liens avec l'un d'eux? N
- consentir un prêt à un membre de la haute direction, un administrateur, un promoteur, une personne participant au contrôle ou une personne ayant des liens avec l'un d'eux? N
- rembourser à un membre de la haute direction, un administrateur, un promoteur, une personne participant au contrôle ou une personne ayant des liens avec l'un d'eux des actifs précédemment acquis, des services précédemment rendus, le montant d'un prêt ou d'une avance de fonds précédemment consentis ou tout autre élément? N

Si la réponse à l'une de ces questions est affirmative, décrire la relation entre chaque personne et l'émetteur ainsi que les principales conditions de chaque opération. Si des actifs ont été acquis auprès d'une personne, indiquer le coût pour l'émetteur et la méthode employée pour l'établir. Pour chaque personne qui a participé à plusieurs opérations entre parties liées, indiquer la relation avec l'émetteur et les opérations pertinentes.

6.3. Principaux risques liés à l'activité

Indiquer les risques liés à l'activité de l'émetteur qui pourraient entraîner la perte de la valeur du placement du souscripteur. N'indiquer que les risques les plus significatifs pour l'entreprise, en ordre décroissant selon leur importance.

Outre l'analyse des principaux risques présentée dans le présent document d'offre pour financement participatif, les émetteurs assujettis peuvent intégrer par renvoi l'information sur les risques fournie dans leurs documents d'information continue (par exemple, la notice annuelle ou le rapport de gestion).

Instruction : expliquer de façon pertinente les risques auxquels s'expose le souscripteur qui décide d'investir dans l'émetteur, en évitant d'employer un langage général ou des formules passe-partout. Indiquer aussi bien les risques que les facteurs qui les sous-tendent. Les risques peuvent être liés à l'activité de l'émetteur, à son secteur, à sa clientèle, etc.

Litiges

Indiquer les poursuites judiciaires ou administratives qui ont eu ou auront vraisemblablement un effet important sur l'activité de l'émetteur. Fournir de l'information non seulement sur les poursuites en cours, mais aussi sur les poursuites terminées et les réclamations potentielles connues. Indiquer le tribunal judiciaire ou administratif ou l'organisme saisi du litige, décrire les faits à l'origine de la réclamation et la mesure réparatoire demandée, ou fournir toute information connue au sujet des poursuites judiciaires ou administratives en cours.

6.4. Information financière

Si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti, inclure la mention suivante en caractères gras :

« Les états financiers de l'émetteur n'ont pas été fournis à une autorité en valeurs mobilières ou à un agent responsable ni examinés par eux. ».

Clôture de l'exercice

Mois et jour _____

Se reporter à l'Appendice A pour savoir quels états financiers joindre au présent document d'offre pour financement participatif.

6.5. Information courante

Décrire brièvement la manière dont l'émetteur compte communiquer avec les souscripteurs.

Émetteur assujéti

Si l'émetteur est émetteur assujéti, indiquer qu'il est assujéti aux obligations d'information prévues par la législation en valeurs mobilières et expliquer de quelle manière le souscripteur peut avoir accès à ses documents d'information continue.

Émetteur non assujéti

Si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti :

- a) indiquer qu'il est assujéti à des obligations d'information limitées en vertu de la législation en valeurs mobilières et tenu de fournir uniquement des états financiers annuels et de l'information annuelle sur l'emploi du produit;

- b) indiquer à quelle fréquence il entend fournir tout autre élément d'information aux souscripteurs et la nature de celui-ci;
- c) expliquer la manière dont les souscripteurs peuvent avoir accès aux documents d'information visés aux paragraphes a et b.

Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, l'émetteur non assujéti doit mettre à la disposition de tout porteur de titres souscrits sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif un avis indiquant l'un ou l'autre des événements suivants dans les 10 jours suivant sa survenance :

- a) la fin de son activité;
- b) un changement dans son secteur d'activité;
- c) un changement de contrôle.

6.6. Structure du capital

Fournir l'information suivante :

- a) la structure du capital de l'émetteur, y compris les conditions des autres titres émis et en circulation à la date du présent document pour financement participatif, le cas échéant, ainsi que tout montant versé en contrepartie des titres;
- b) au moyen du calcul ci-dessous, le pourcentage des titres en circulation de l'émetteur que les titres faisant l'objet de ce placement représenteront à la clôture du placement :

$$\frac{A}{A + B} = \%$$

A – nombre de titres faisant l'objet du placement

B – nombre de titres émis et en circulation en date du présent document d'offre pour financement participatif

Instruction : si l'émetteur a plusieurs catégories de titres en circulation, le calcul ne devrait reposer que sur la catégorie de titres faisant l'objet du placement; si ces derniers sont des titres de créance non convertibles, le calcul devrait reposer sur leur valeur nominale;

- c) le nombre total de titres réservés ou pouvant être émis à l'exercice d'options ou encore de bons ou de droits de souscription en

circulation, le montant versé en contrepartie des titres et les conditions qui s'y rattachent.

6.7. Émetteurs associés

Si l'émetteur est un émetteur associé à un portail de financement, inclure l'information prévue à l'Annexe C de la Norme canadienne 33-105 sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs*.

Instruction : l'expression « émetteur associé » est définie dans la Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

6.8. Rémunération de la haute direction

Émetteur assujetti

Si l'émetteur est émetteur assujetti, intégrer par renvoi à l'information fournie pour l'application de la rubrique 3 de l'Annexe 51-102A6, *Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction*, ainsi qu'à toute autre information présentée dans la déclaration de l'émetteur établie selon cette annexe, au besoin.

Émetteur non assujetti

Si l'émetteur est émetteur non assujetti, fournir l'information suivante pour chaque administrateur et chacun des trois membres de la haute direction les mieux rémunérés (ou pour tous les membres de la haute direction si leur nombre est inférieur à trois) dans la forme indiquée ci-dessous :

Nom de la personne et poste chez l'émetteur	Montant total de la rémunération versée à cette personne au cours de la période de 12 mois précédant le début du présent placement		Montant total de la rémunération devant être versée à cette personne au cours de la période de 12 mois suivant la clôture du présent placement	
	Espèces (\$)	Autre rémunération	Espèces (\$)	Autre rémunération

Instruction : décrire toute rémunération autre qu'en espèces et préciser la manière dont elle a été évaluée.

6.9. Information sur l'émetteur du secteur minier

Si l'émetteur est un émetteur du secteur minier, indiquer qu'il est assujéti aux obligations prévues par la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.

Instruction : la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers s'applique à tous les émetteurs, y compris les émetteurs non assujéttis.

RUBRIQUE 7 – CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LE PORTAIL DE FINANCEMENT

Indiquer que l'émetteur a recours aux services d'un portail de financement pour placer les titres et fournir ci-dessous les coordonnées de ce dernier.

Nom complet du portail de financement	
Adresse du site Web du portail de financement	
Adresse de courriel du portail de financement	
Nom complet du chef de la conformité	
Nom complet de la personne-ressource	
Adresse professionnelle	
Numéro de téléphone professionnel	

Inclure la mention suivante :

« Le souscripteur peut vérifier si le portail de financement est exploité par un courtier inscrit sur le site Web suivant : www.sontilsinscrits.ca ».

RUBRIQUE 8 – CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR VOS DROITS

Émetteur assujétti

Si l'émetteur est émetteur assujétti, indiquer que la souscription de titres confère au souscripteur les droits contractuels suivants :

- a) si législation en valeurs mobilières du territoire où il réside ne prévoit pas de droit comparable, un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts dans le cas où le présent document d'offre pour financement participatif, ou tout document ou toute vidéo mis à la disposition du souscripteur en sus de ce document, contient de l'information fausse ou trompeuse;

- b) si législation en valeurs mobilières du territoire où il réside ne prévoit pas de droit comparable, le droit de résoudre toute convention de souscription de titres placés au moyen du présent document d'offre pour financement participatif en transmettant un avis de résolution au portail de financement dans les 48 heures après la date de souscription.

Émetteur non assujetti

Si l'émetteur est émetteur non assujetti, indiquer que la souscription de titres confère au souscripteur les droits contractuels suivants :

- a) un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts dans le cas où le présent document d'offre pour financement participatif, ou tout document ou toute vidéo mis à la disposition du souscripteur en sus de ce document, contient de l'information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important;
- b) si législation en valeurs mobilières du territoire où il réside ne prévoit pas de droit comparable, le droit de résoudre toute convention de souscription de titres placés au moyen du présent document d'offre pour financement participatif en transmettant un avis de résolution au portail de financement dans les 48 heures après la date de souscription.

Indiquer la manière dont le souscripteur peut obtenir davantage d'information sur ces droits et leur exercice, en précisant les coordonnées d'une personne-ressource et la date limite pour exercer ces droits. L'émetteur peut inclure un lien vers la section pertinente du site Web du portail de financement.

RUBRIQUE 9 – AUTRES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS

Indiquer tout autre fait susceptible d'être important pour le souscripteur de titres placés au moyen du présent document d'offre pour financement participatif.

RUBRIQUE 10 – DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI DANS LE PRÉSENT DOCUMENT D'OFFRE POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF

Si l'émetteur est émetteur assujetti, inclure la mention suivante et fournir l'information prévue dans le tableau ci-dessous :

« De l'information tirée des documents indiqués dans le tableau ci-dessous a été intégrée par renvoi dans le présent document d'offre pour financement participatif. Ces documents ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables au Canada. Il est possible de les consulter sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

« Les documents indiqués dans le tableau et l'information qu'ils contiennent ne sont pas intégrés par renvoi si leur contenu est modifié ou remplacé par une déclaration incluse dans le présent document d'offre pour financement participatif ou tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans le présent document.

Description du document (dans le cas des déclarations de changement important, fournir une brève description du changement)	Date du document

»).

RUBRIQUE 11 – ATTESTATION

11.1. Insérer la date du présent document d'offre pour financement participatif et celle à laquelle il a été mis à la disposition des souscripteurs sur le portail de financement, et inclure la mention suivante en caractères gras :

Si l'émetteur est un émetteur assujetti :

« Le présent document d'offre pour financement participatif ne contient aucune information fausse ou trompeuse. Dans le cas contraire, les souscripteurs jouissent d'un droit d'action. ».

Si l'émetteur est émetteur non assujetti :

« Les déclarations faites dans le présent document d'offre pour financement participatif ne contiennent aucune information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important. Dans le cas contraire, les souscripteurs jouissent d'un droit d'action. ».

11.2. Pour les émetteurs assujettis et non assujettis, fournir la signature, la date de signature, de même que le nom et le poste de chaque personne physique qui atteste le présent document d'offre pour financement participatif.

11.3. Si le présent document d'offre pour financement participatif est signé électroniquement, inclure la mention suivante en caractères gras pour chaque personne physique qui atteste le présent document :

« Je reconnais signer électroniquement le présent document d'offre pour financement participatif et conviens qu'il s'agit de l'équivalent légal de ma signature manuscrite. À aucun moment je n'alléguerai que ma signature électronique n'est pas juridiquement contraignante. ».

Instruction : se reporter à l'Annexe A de la Norme multilatérale 45-108 sur le financement participatif pour savoir qui est tenu d'attester le présent document d'offre pour financement participatif.

Autorités en valeurs mobilières et agents responsables des territoires participants

Manitoba	Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204 945-2548 Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 Télécopieur : 204 945-0330 Courriel : exemptions.msc@gov.mb.ca www.msc.gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	Commission des services financiers et des services aux consommateurs 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Sans frais : 1 866 933-2222 Télécopieur : 506 658-3059 Courriel : info@fcnb.ca www.fcnb.ca
Nouvelle-Écosse	Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3 Téléphone : 902 424-7768 Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499 Télécopieur : 902 424-4625 Courriel : nssc.crowdfunding@novascotia.ca www.nssc.gov.ns.ca
Ontario	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 20, rue Queen Ouest, 22 ^e étage Toronto (Ontario) M5H 3S8 Téléphone : 416 593-8314 Sans frais en Amérique du Nord : 1 877 785-1555 Télécopieur : 416 593-8122 Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca www.osc.gov.on.ca
Québec	Autorité des marchés financiers Direction du financement des sociétés 800, rue du Square-Victoria, 22 ^e étage C.P 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : 514 395-0337 Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 Télécopieur : 514 873-3090

Courriel : financement-participatif@lautorite.qc.ca
www.lautorite.qc.ca

APPENDICE A

OBLIGATIONS RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS À JOINDRE AU DOCUMENT D'OFFRE POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF

1. Dans le présent appendice, on entend par :

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : un émetteur inscrit auprès de la SEC au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« normes canadiennes d'examen des états financiers » : les normes établies selon le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par les experts-comptables;

« normes américaines de l'AICPA pour l'examen des états financiers » : les normes établies par l'American Institute of Certified Public Accountants pour l'examen des états financiers par les experts-comptables ainsi que leurs modifications.

Émetteur assujetti

2. Si l'émetteur est émetteur assujetti, joindre au présent document d'offre pour financement participatif :

- a) les derniers états financiers annuels déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable;
- b) le dernier rapport financier intermédiaire déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable qui vise une période postérieure à l'exercice sur lequel portent les états financiers visés au paragraphe a).

Émetteur non assujetti

3. Si l'émetteur est émetteur non assujetti :

- a) joindre en annexe au présent document d'offre pour financement participatif les états financiers visés aux alinéas a, b, c et e du paragraphe 1 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
- b) malgré le paragraphe a, si l'émetteur n'a pas terminé un exercice, joindre en annexe au présent document d'offre pour financement participatif des états financiers comprenant les éléments suivants :

canadiennes d'examen des états financiers, et le rapport remplit les conditions suivantes :

- i) il ne contient pas de restriction ni de modification;
 - ii) il indique les périodes comptables visées par l'examen;
 - iii) il est établi en la forme prévue par les normes canadiennes d'examen des états financiers;
 - iv) il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable;
- e) si les états financiers visés aux paragraphes a et b ou tout autre état financier joint en annexe au présent document d'offre pour financement participatif, le cas échéant, sont accompagnés d'un rapport d'audit, celui-ci remplit les conditions suivantes :
- i) il est établi conformément à l'article 3.3 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
 - ii) il est signé par un auditeur qui se conforme à l'article 3.4 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
- f) si les états financiers visés aux paragraphes a et b ou tout autre état financier joint en annexe au présent document d'offre pour financement participatif, le cas échéant, sont ceux d'un émetteur inscrit auprès de la SEC :
- i) ils peuvent être établis conformément à l'article 3.7 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
 - ii) ils peuvent être examinés conformément aux normes américaines de l'AICPA pour l'examen des états financiers et accompagnés d'un rapport d'examen établi selon ces normes qui remplit les conditions suivantes :
 - A) il ne contient pas de restriction ni de modification;
 - B) il indique les périodes comptables visées par l'examen;

- C) il indique les normes d'examen appliquées pour faire l'examen et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers;
 - D) il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
- iii) il est possible d'auditer les états financiers conformément à l'article 3.8 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
- g) si les états financiers visés au paragraphe f sont accompagnés d'un rapport d'examen et qu'ils ont été examinés conformément aux normes canadiennes d'examen des états financiers, le rapport d'examen est conforme aux alinéas i à iii du paragraphe d de la rubrique 3 et remplit les conditions suivantes :
- a) il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
 - b) il indique que les PCGR américains sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes à l'article 3.7 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
- h) pour l'application du paragraphe d et de l'alinéa ii du paragraphe f, le rapport d'examen est établi et signé par une personne ou société autorisée à signer un rapport d'examen selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire;
- i) si les états financiers visés aux paragraphes a et b ou tout autre état financier joint en annexe au présent document d'offre pour financement participatif, le cas échéant, ne sont accompagnés d'aucun rapport d'audit ou d'examen établi par un expert-comptable, ils comportent la mention suivante :

« Les présents états financiers n'ont pas été audités ou examinés par un expert-comptable, comme le permet la législation en valeurs mobilières lorsqu'un émetteur n'a pas réuni davantage que le montant prédéfini sous le régime d'une dispense de prospectus. ».

Instructions concernant les obligations relatives aux états financiers et la communication d'autres éléments d'information financière

Que constitue le premier exercice d'un émetteur?

Le premier exercice d'un émetteur commence à la date de sa constitution et se termine à la clôture de cet exercice.

Quelle information présenter dans les états financiers de l'émetteur s'il n'a pas terminé un exercice?

Les états financiers devraient être ceux prévus aux alinéas *a*, *b*, *c* et *e* du paragraphe 1 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* pour la période allant de la date de sa constitution et une date tombant au plus tôt 90 jours avant celle du présent document d'offre pour financement participatif. Ils ne devraient pas présenter de période comparative.

Quels exercices faut-il auditer ou examiner?

Si l'émetteur est tenu d'accompagner ses états financiers d'un rapport d'audit ou d'examen conformément à l'alinéa *i* du paragraphe *c* de la rubrique 3 du présent appendice, les états financiers de la dernière période comptable et ceux de la période comparative, le cas échéant, doivent être audités ou examinés.

Mention à inclure dans les états financiers annuels non audités ni examinés.

En vertu du paragraphe *i* de la rubrique 3 du présent appendice, si les états financiers annuels de l'émetteur ne sont accompagnés d'aucun rapport d'audit ou d'examen établi par un expert-comptable, ils doivent en faire état. Conformément aux obligations prévues à l'alinéa *i* du paragraphe *c* de la rubrique 3 du présent appendice, les états financiers annuels de l'émetteur n'ont pas à être audités ou examinés par un expert-comptable si l'émetteur a réuni moins de 250 000 \$ sous le régime d'une ou de plusieurs dispenses de prospectus entre la date de sa constitution et la date tombant 90 jours avant celle du présent document d'offre pour financement participatif.

Quel référentiel d'information financière devrait être indiqué dans les états financiers et dans tout rapport d'audit ou d'examen qui les accompagne?

Si les états financiers de l'émetteur sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et incluent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS, le rapport d'audit ou d'examen doit indiquer que les IFRS sont le référentiel d'information financière qui s'applique.

Il existe deux possibilités pour renvoyer au référentiel d'information financière dans les états financiers applicables et le rapport d'audit ou d'examen qui les accompagne :

- a) renvoyer seulement aux IFRS dans les notes des états financiers et dans le rapport d'audit ou d'examen;
- b) renvoyer à la fois aux IFRS et aux PCGR canadiens dans les notes et dans le rapport d'audit ou d'examen.

Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières.

L'émetteur qui compte présenter des mesures financières visées par la Norme canadienne 52-112 sur *l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* dans son document d'offre pour financement participatif devrait se reporter aux dispositions qui y sont prévues.